

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1144-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.23 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Terminologie** », est modifié :
 - a) par l'ajout, entre la définition de « **Ouvrage** » et celle de « **Patio** », de la définition suivante :

Parquet :

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

- b) par l'ajout, entre la définition de « **Porche** » et celle de « **Profondeur d'un bâtiment** », de la définition suivante :

Poulailler urbain :

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation.

/2...

- 3.- Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions complémentaires** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.1.7 Garde de poules

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée :

A) Type d'oiseau prohibé

La garde de coq est prohibée.

B) Nombre

Un nombre de 2 ou 3 poules est autorisé par terrain.

C) Poulailler urbain

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un parquet conforme à l'article 4.4.21.

Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain.

D) Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre :

- œufs;
- viandes;
- fumier;
- poules;
- poussins;
- autres substances provenant des poules.

- 4.- Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 620-2004, intitulé « **Les usages et les constructions complémentaires** », est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.4.21 Normes particulières relatives au poulailler urbain autorisé en vertu de l'article 4.1.7

A) Nombre

Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain.

B) Superficie

La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à :

/3...

- 1) pour les terrains de moins de 1500 mètres carrés :
 - 5 mètres carrés;
 - 2 mètres carrés lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise.
- 2) pour les terrains de 1500 mètres carrés et plus :
 - 10 mètres carrés;
 - 4 mètres carrés lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise.

C) Hauteur

La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres.

D) Implantation

Un poulailler urbain est autorisé en cour arrière uniquement.

Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et de 30 mètres d'un puits.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment.

Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.

E) Isolation

Un poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mai 2016

ANDRÉ BELLAVANCE
Maire

YVES ARCAND
Greffier